



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - LR

Arrêté préfectoral abrogeant les arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 21 août 2018 pris à l'encontre de la société AC COMPAGNEMENT concernant l'établissement situé PHALEMPIN

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 mettant en demeure la société AC COMPAGNEMENT de régulariser la situation administrative de son établissement situé à PHALEMPIN, soit en déposant un dossier de déclaration complet régulier en préfecture, soit en réduisant le volume de son activité sous les seuils de classement des rubriques 2714 et 2716, soit en cessant ses activités ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 mettant en demeure la société AC COMPAGNEMENT de respecter les articles L512-11 et R512-58 du code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 pour son établissement situé à PHALEMPIN ;

Vu la visite de l'inspecteur de l'environnement du 18 juin 2019 qui a permis de constater la mise en œuvre de nouveaux piézomètres dont l'implantation doit permettre de suivre l'évolution de la pollution ;

Vu le dossier de cessation de l'activité annexe de location de micro-bennes et tri des déchets déposé par la société AC COMPAGNEMENT, réceptionné en préfecture le 1^{er} juillet 2019 ;

Vu le rapport du 29 juillet 2019 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que l'exploitant a évacué la totalité des déchets non dangereux non inertes ;

Vu l'absence de réponse de Monsieur CAPOSICCO, représentant la société AC COMPAGNEMENT, à la transmission du 29 juillet 2019 du rapport susvisé ;

Vu la preuve de dépôt n° 2019/21921 de la cessation partielle d'activité délivrée à l'exploitant le 14 août 2019 ;

.../...

Considérant que la totalité des déchets non dangereux non inertes présente sur le site a été évacuée. ;

Considérant que la société AC COMPAGNEMENT a cessé ses activités de tri et transit de déchets du bâtiment et en a informé Monsieur le Préfet du Nord par le dépôt d'un dossier de cessation d'activité répondant aux prescriptions de l'article R512-66-14 du code de l'environnement.

Considérant par conséquent la nécessité d'abroger les arrêtés préfectoraux de mise en demeure susvisés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 21 août 2018 mettant en demeure la société AC COMPAGNEMENT de régulariser sa situation administrative et de respecter les article L512-11 et R512-58 du code de l'Environnement ainsi que l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 pour son établissement de PHALEMPIN, sont abrogées.

Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX,
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de PHALEMPIN ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de PHALEMPIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2020>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **19 MAI 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,


Nicolas VENTRE